

effet ; ces lois sont dirigées contre toutes les corporations *religieuses* ou *laïques* (1 Kyd. p. 95).

L'exception à cette défense exprimée dans l'art. 366 du Code Civil a été apportée, non par une loi formelle, mais par la force de notre droit public nouveau introduit par le changement de domination, et par la manière dont le souverain et le parlement anglais constituent les corporations et leur donnent la permission d'acquérir des immeubles. Ils leur donnent généralement dans l'acte d'incorporation le droit d'acquérir des immeubles à un montant ou pour une valeur déterminée ; quelquefois cette faculté est étendue par une loi générale ou spéciale subséquente.

Il s'ensuit que les corporations peuvent acquérir des immeubles pour cette valeur sans autre autorisation du Souverain. Voilà une première dérogation importante au droit français tel qu'établi par l'Édit de 1743.

Quant aux formalités à observer pour les aliénations, elles étaient différentes en France suivant qu'il s'agissait de corps laïques ou ecclésiastiques ; une partie des corps laïques était même assimilée sous ce rapport aux ecclésiastiques. En effet, on divisait les communautés laïques en deux catégories, les unes qui étaient propriétaires de leurs biens comme les corps de métiers, etc. ; elles pouvaient librement aliéner ; les autres qui ne l'étaient pas, dont les personnes qui la dirigeaient n'étaient que des administrateurs, comme un collège, un hôpital ; c'était l'Etat qui en était censé propriétaire. Leurs biens ne pouvaient être aliénés que par le souverain, agissant par lui-même ou ses juges.

De même on tenait que les communautés ecclésiastiques n'étaient pas propriétaires, mais seulement administratrices de leurs biens ; la propriété en résidait dans l'Etat et l'Eglise ; de là la nécessité de l'autorisation du Souverain et du Supérieur ecclésiastique, dont le plus élevé était l'Ordinaire (Nouveau Denizart, *Vo.* aliénation, p. 416, n° 1.)

“ Les règles de l'aliénation des biens des communautés laïques du premier genre sont fixées, ou par les statuts de ces communautés, ou par l'acte de leur incorporation, ou par les